

NATIONS
UNIES

MICT-12-25
18-03-2015
(20 - 1/879bis)

20/879bis
ZS



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25

Date : 26 février 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (JANVIER 2015)

Observateurs

M^{me} Jelena Gudurić

M^{me} Xheni Shehu

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

18/03/2015 18:06

Table des matières

I. INTRODUCTION	3
II. RAPPORT DÉTAILLÉ	3
A. Mission d'observation du 14 au 16 janvier 2015	3
<i>Audience du 15 janvier 2015</i>	3
<i>Rencontre du 15 janvier 2015 avec le conseil principal de Jean Uwinkindi</i>	8
<i>Rencontre du 15 janvier 2015 avec la Secrétaire permanente du Ministère de la justice</i>	9
B. Mission d'observation du 20 au 23 janvier 2015	12
<i>Audience du 21 janvier 2015</i>	12
<i>Rencontre du 21 janvier 2015 avec le conseil principal de Jean Uwinkindi</i>	13
<i>Rencontre du 21 janvier 2015 avec le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda</i>	14
<i>Rencontre du 22 janvier 2015 avec le directeur de la prison</i>	16
<i>Rencontre du 22 janvier 2015 avec Jean Uwinkindi</i>	16
<i>Rencontre du 22 janvier 2015 avec le coconseil et avec le conseil principal de Jean Uwinkindi</i>	18
<i>Examen du dossier le 22 janvier 2015</i>	18
<i>Rencontre du 23 janvier 2015 avec le conseil principal et le coconseil de Jean Uwinkindi</i>	19
III. CONCLUSION	20

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire concernant Jean Uwinkindi devant la Haute Cour du Rwanda et les échanges entre Xheni Shehu, observateur nommé par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (l'« Observateur » et le « Mécanisme », respectivement), et divers intervenants pendant ses deux missions au Rwanda, du 14 au 16 janvier 2015 et du 20 au 23 janvier 2015 (la « période considérée »).
2. Deux audiences ont eu lieu au cours de la période considérée, le 15 et le 21 janvier 2015. L'Observateur a suivi ces deux audiences avec l'assistance d'un interprète.
3. En plus de suivre les audiences, l'Observateur a rencontré Jean Uwinkindi, ses conseils, la Secrétaire permanente du Ministère de la justice et le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda (le « Barreau »), et a examiné le dossier.
4. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

II. RAPPORT DÉTAILLÉ

A. Mission d'observation du 14 au 16 janvier 2015

Audience du 15 janvier 2015

5. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, en présence de Jean Uwinkindi (l'« Accusé »), représenté par son conseil principal, M. Gatere Gashabana, et par son coconseil, M. Jean-Baptiste Niyibizi (les « conseils »). L'Accusation était représentée par MM. Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa (conjointement, l'« Accusation »).
6. La Chambre a signalé que, le 14 janvier 2015, elle avait reçu des écritures présentées par Jean Uwinkindi dans lesquelles celui-ci demandait une suspension de la procédure tant que n'étaient pas réglées certaines questions concernant son affaire, dont celles ayant trait aux enquêtes sur les témoins, au temps et aux facilités nécessaires pour préparer sa défense et à l'incertitude entourant la situation de ses conseils, ainsi que sa représentation juridique. Elle a fait remarquer que ces questions avaient déjà été soulevées et examinées et a donc rejeté la demande. La Chambre a ensuite entendu les parties au sujet de la situation contractuelle des conseils, comme convenu à la dernière audience¹.
7. Les conseils ont réitéré la demande de suspension de la procédure présentée par Jean Uwinkindi et ont déclaré qu'ils n'étaient pas prêts à plaider.

¹ Voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, *Special Report of January 2015*, confidentiel et *ex parte* (« Rapport spécial de janvier »), 9 janvier 2015, par. 19.

8. La Chambre a rappelé aux conseils sa décision du 8 janvier 2015 de poursuivre le procès², et a signalé qu'elle n'avait pas reçu d'écritures de la Défense au sujet de la situation des conseils.
9. Les conseils ont maintenu que la Chambre devrait examiner la demande de suspension présentée par Jean Uwinkindi, compte tenu de la résiliation de leur contrat et du souhait que l'Accusé avait que ses conseils ne plaident pas tant que leur situation ne serait pas réglée. Ils ont ensuite expliqué que leur client avait peur de ne plus pouvoir bénéficier d'une aide efficace s'il était assisté par des conseils qui avaient reçu un préavis de fin de contrat et travaillait dans un climat d'incertitude.
10. D'après les conseils de la Défense, les remarques formulées par l'Accusation à la dernière audience³, selon lesquelles ils pouvaient être remplacés s'ils n'acceptaient pas le nouveau contrat que leur proposait le Ministère de la justice, laissaient entendre, à tort, qu'ils étaient facilement remplaçables et que Jean Uwinkindi n'avait aucun contrôle sur sa représentation juridique. Les conseils ont en outre expliqué que Jean Uwinkindi pensait que de telles allégations, qui venaient s'ajouter aux décisions prises récemment par la Chambre, montraient qu'ils n'étaient pas bien traités et qu'ils faisaient l'objet de menaces et d'intimidation. Dans ces circonstances, ont-ils affirmé, leur client pensait ne pas bénéficier d'un procès équitable, alors qu'il s'agissait là d'une des conditions posées au renvoi de l'affaire par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »). Tout en reconnaissant la décision de la Chambre de poursuivre le procès, les conseils ont fait valoir que, s'ils étaient prêts à apporter leur assistance, leur client, lui, ne souhaitait pas que le procès se poursuive compte tenu de leur situation actuelle.
11. Prenant note du fait que les conseils étaient prêts à apporter leur assistance et que les problèmes de contrat devaient être résolus entre eux et le Ministère de la justice, la Chambre a invité Jean Uwinkindi à dire s'il faisait confiance à ses conseils. Il a répondu par l'affirmative.
12. Notant que les conseils étaient jugés compétents par leur client, la Chambre a demandé à Jean Uwinkindi pourquoi il ne voulait pas que le procès se poursuive s'il faisait confiance à ses conseils et que ceux-ci avaient accepté la décision de la Chambre allant en ce sens.
13. Jean Uwinkindi a répondu que si, techniquement, ses conseils continuaient d'être présents, dans le fond, ils ne l'étaient pas vraiment, puisqu'ils n'étaient plus motivés et qu'ils étaient victimes d'un stress psychologique. Il a insisté pour que ses conseils l'assistent jusqu'à la fin de son procès. Il a rappelé que leur contrat avait pris fin et que les audiences devraient être ajournées tant que leur situation n'était pas réglée.

² Voir *ibidem*.

³ Pour plus d'informations au sujet de cette audience, voir Rapport spécial de janvier.

14. La Chambre a invité l'Accusation à répondre. Faisant remarquer qu'elle n'avait pas reçu copie des écritures de Jean Uwinkindi, l'Accusation a rappelé que les débats ne devraient pas être ajournés puisque les conseils avaient pour mission d'assister l'Accusé encore trois mois à compter de la réception de la notification par le Ministère de la Justice de la fin de leur contrat, et que le Ministère de la Justice avait accepté de les payer pour leurs services pendant cette période⁴. L'Accusation a affirmé que les conseils n'avaient pas fait savoir au Ministère de la Justice s'ils acceptaient ou non le nouveau contrat et a souligné que le contrat faisait toujours l'objet de négociations. Elle a ajouté que les conseils devaient décider s'ils acceptaient ou non le nouveau contrat et que, s'ils comptaient le refuser, ils devaient en informer le Ministère de la Justice et la Cour. Selon l'Accusation, la demande de Jean Uwinkindi constituait une autre manœuvre pour retarder le procès.
15. Jean Uwinkindi a répondu qu'il ne serait pas dans son intérêt de poursuivre l'affaire au fond si ses conseils devaient être remplacés au milieu de la présentation des moyens, ce qu'entraînerait l'argument de l'Accusation.
16. Notant que le contrat était toujours en négociation et que Jean Uwinkindi ne souhaitait pas que ses conseils continuent à plaider, la Chambre a décidé qu'il pouvait accepter que ses conseils continuent de le représenter et que le procès se poursuive, ou que l'audience soit reportée jusqu'à ce que de nouveaux conseils soient désignés à sa demande.
17. Jean Uwinkindi a répondu qu'il avait besoin de ses conseils et qu'il leur faisait confiance, mais que le Ministère de la Justice avait mis fin unilatéralement à leurs contrats et ne voulait pas les payer au-delà des trois mois de préavis. La Chambre a déclaré ne pas être compétente pour régler la question de la rémunération des conseils.
18. La Chambre a demandé aux conseils s'ils étaient surpris par les écritures de Jean Uwinkindi et s'ils avaient besoin de plus de temps pour consulter leur client. Ils ont répondu qu'ils avaient eu l'occasion de discuter de la résiliation de leur contrat avec Jean Uwinkindi et qu'ils partageaient son avis.
19. La Chambre a décidé de poursuivre le procès, mais a proposé un ajournement au cas où les conseils n'auraient pas eu le temps de préparer leur réponse.
20. Les conseils ont fait remarquer que la Chambre n'avait pas tenu compte des inquiétudes de Jean Uwinkindi ni de son droit à un procès équitable et ont déclaré ne pas être satisfaits de la décision rendue par la Chambre. Ils ont soutenu que Jean Uwinkindi ne pouvait pas bénéficier d'un procès équitable compte tenu de leur situation et des circonstances actuelles.

⁴ Voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, *Second Monitoring Report for December 2014*, public (« Deuxième rapport de suivi pour décembre »), 27 janvier 2015, par. 52.

21. Les conseils ont annoncé leur intention d'interjeter appel de la décision de la Chambre en vertu de l'article 18 de la Loi relative au renvoi⁵ et ont demandé à la Chambre d'ajourner le procès en attendant que l'appel interlocutoire soit tranché. Rappelant la décision rendue par la Cour suprême du Rwanda le 4 avril 2014⁶, les conseils ont fait valoir que l'article 162 de la Loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative⁷ ne devrait pas s'appliquer à la demande de suspension qu'ils avaient présentée. Ils ont affirmé que, en application de son article 27⁸, la Loi relative au renvoi était considérée comme une *lex specialis* et que, en cas de conflit avec le Code de procédure civile, c'était elle qui prévalait. Ils ont encore fait valoir que, en application de l'article 180 de la Loi portant code de procédure pénale⁹, il était sursis à l'exécution de la décision de la Chambre et les audiences étaient suspendues jusqu'à ce que l'appel soit tranché.
22. Lorsque les conseils ont commencé à expliquer pourquoi ils interjetaient appel, la Chambre est intervenue pour dire que l'appel devait être présenté à la Cour suprême et a rejeté leur demande tendant à bénéficier de plus de temps pour terminer leur exposé.
23. L'Accusation a répondu que si l'Accusé avait le droit d'interjeter appel de la décision de la Chambre, elle n'était pas d'accord avec l'interprétation que faisaient les conseils des termes de la loi à propos de l'ajournement de la procédure en cas d'appel. Elle a affirmé que la Loi relative au renvoi était une loi ordinaire, tout comme le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile. Elle a ajouté que la Loi relative au renvoi ne contredisait pas le Code de procédure civile dans la mesure où elle ne précisait pas de délai pour l'appel. En outre, l'article 180 du Code de procédure pénale s'appliquait uniquement aux appels formés contre un jugement, et non aux appels

⁵ L'article 18 de la Loi n° 47/2013 du 16 juin 2013 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda (« Loi relative au renvoi »), intitulé *Appel*, prévoit ce qui suit : « L'Officier de Poursuite Judiciaire et l'accusé ont chacun le droit d'interjeter appel de toute décision rendue par la Haute Cour pour l'un ou tous les motifs suivants : 1) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; 2) erreur de jugement fondé sur des faits inexacts. La Cour Suprême peut confirmer ou infirmer l'une ou toutes les décisions de la Haute Cour. Elle peut, s'il y a lieu, ordonner à la Haute Cour de réviser le procès. »

⁶ Dans sa décision, la Cour suprême a dit que la Loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative régit les délais des appels interlocutoires et qu'un tel appel pouvait être interjeté une fois le procès achevé et le jugement rendu. Pour de plus amples informations, voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi, affaire *Uwinkindi* (avril 2014), public (« Rapport de suivi d'avril »), 31 mai 2014, par. 2. Pour de plus amples informations sur les arguments avancés par les parties devant la Cour suprême, voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi, affaire *Uwinkindi* (mars 2014), public, 27 mars 2014, par. 17 à 30.

⁷ L'article 162 de la Loi n° 21/2012 du 14 juin 2012 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative (« Code de procédure civile »), intitulé *Partie pouvant interjeter appel*, prévoit ce qui suit : « Toute personne qui a été partie dans un procès au premier degré peut interjeter appel contre la décision rendue si elle y a intérêt et si la loi n'en dispose pas autrement. Toutefois, l'appel contre un jugement avant dire droit ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. Dans ce cas, le délai d'appel pour le jugement avant dire droit ne court que du jour de la signification du jugement définitif. »

⁸ L'article 27 de la Loi relative au renvoi, intitulé *Application de la présente loi*, prévoit ce qui suit : « En cas de conflit de la présente loi avec d'autres lois ordinaires, les dispositions de la présente loi prévalent. »

⁹ L'article 180 de la Loi n° 30/2013 du 24 mai 2013 portant code de procédure pénale (« Code de procédure pénale »), intitulé *Effet suspensif d'appel*, prévoit ce qui suit : « Il est sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'expiration des délais d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision sur cet appel. L'appel interjeté quant aux intérêts civils ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnations pénales. »

interlocutoires, comme le prétendait la Défense. L'Accusation a conclu en disant que le Code de procédure civile devait s'appliquer à la requête des conseils¹⁰ et que rien ne justifiait une suspension de la procédure.

24. La Chambre a brièvement suspendu l'audience pour délibérer. À la reprise de l'audience, elle a rendu sa décision. Après avoir rappelé les arguments des parties et pris acte de la décision rendue par la Cour suprême en avril 2014¹¹, la Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins d'un ajournement et a décidé que le procès devait reprendre conformément à l'article 162 du Code de procédure civile.
25. Après avoir demandé la permission de prendre la parole, les conseils ont déclaré qu'ils allaient certes continuer à assister Jean Uwinkindi, mais qu'ils demandaient à se retirer de l'affaire à titre provisoire pour pouvoir préparer l'appel. L'Accusation a répondu que rien ne justifiait en droit que les conseils se retirent de l'affaire à titre provisoire, comme ils le demandaient. La Chambre a suspendu l'audience pendant trente minutes et a annoncé qu'elle la reprendrait en entendant les témoins de l'Accusation.
26. À la reprise de l'audience, la Chambre a observé que les conseils n'étaient pas présents. Jean Uwinkindi a déclaré qu'il n'était pas prêt à poursuivre sans ses conseils et a précisé qu'il approuvait leur décision de se retirer. La Chambre a dit que Jean Uwinkindi avait deux possibilités : soit accepter que ses conseils se retirent définitivement et que d'autres conseils soient désignés pour les remplacer, soit accepter que le procès se poursuive en l'absence de ses conseils. Jean Uwinkindi a confirmé sa présence mais n'a pas fait connaître son choix quant aux deux possibilités que lui laissait la Chambre.
27. Répétant que rien ne justifiait en droit le retrait provisoire des conseils et notant que leur comportement était contraire au code de déontologie des avocats, l'Accusation a fait valoir que la Chambre devait informer le Ministère de la justice et le Barreau du comportement des conseils. Elle a ajouté que Jean Uwinkindi ne devait pas être pénalisé par l'obstruction délibérée de l'affaire par ses conseils et par le fait qu'ils ne respectaient pas la décision de la Chambre de poursuivre le procès.
28. Après avoir brièvement délibéré, la Chambre a rendu une décision écrite. Prenant acte de la décision des conseils de se retirer de l'affaire, la Chambre a conclu que le comportement des conseils était délibéré et constituait une manœuvre dilatoire. En

¹⁰ L'article 1 du Code de procédure civile, intitulé *Objet de la présente loi*, prévoit ce qui suit : « La présente loi régit la procédure applicable devant les juridictions siégeant en matière civile, commerciale, sociale et administrative. Elle constitue également, à l'égard des autres matières, le droit commun de la procédure, à moins que les principes prévus par la présente loi ne [puissent] s'appliquer dans les autres matières. »

¹¹ Voir Rapport de suivi d'avril, par. 2.

application de l'article 15 du Code de procédure civile¹², la Chambre a ordonné à chacun des conseils de payer une amende de 500 000 francs rwandais à la Cour immédiatement après l'audience. Observant que Jean Uwinkindi ne pouvait pas continuer à se défendre sans assistance juridique, la Chambre a reporté l'audience au 21 janvier 2015.

Rencontre du 15 janvier 2015 avec le conseil principal de Jean Uwinkindi

29. M. Gashabana s'est montré très préoccupé par l'audience qui s'était tenue le jour même. D'après lui, la Chambre avait déjà statué sur la requête de Jean Uwinkindi avant même d'entendre les arguments des parties à l'audience. En s'appuyant sur la requête présentée par Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure, il a expliqué que les conseils n'avaient pas d'autre choix que de se retirer de l'affaire à titre provisoire et que, d'après lui, c'était la meilleure solution pour préserver les intérêts de Jean Uwinkindi dans ces circonstances.

30. M. Gashabana a répété qu'il était très préoccupé par la question du nouveau contrat qui lui avait été proposé¹³. Il a plus particulièrement souligné que le Ministère de la justice n'avait pas compétence pour contrôler la conduite des avocats comme le laissait entendre l'article 3 du contrat proposé, aux termes duquel le Ministère de la justice avait la responsabilité de surveiller et d'évaluer les activités professionnelles des conseils¹⁴. C'est le Barreau qui est chargé d'évaluer la manière dont les conseils s'acquittent de leur mission et de surveiller leur comportement. Compte tenu des termes

¹² L'article 15 du Code de procédure civile, intitulé *Sanctions contre les manœuvres dilatoires*, prévoit ce qui suit : « Toute partie qui, en vue de retarder l'instance, use des manœuvres dilatoires ou met en œuvre des voies de recours avec la même intention de retarder la procédure est condamnée à une amende civile de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs rwandais. Lorsque les moyens dilatoires dont question à l'alinéa premier du présent article sont exercés par un avocat ou toute autre personne mandatée pour représenter une partie, il est condamné à une amende civile de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs rwandais. »

¹³ Voir Deuxième rapport de suivi pour décembre, par. 64.

¹⁴ L'article 3 du contrat proposé, intitulé *Des obligations communes réciproques*, prévoit ce qui suit :

3.1 Des Conseils de la Défense

Les Conseils de la Défense s'engagent à :

- a) Assister le prévenu .../ Jean UWIKINDI devant les juridictions rwandaises à tous les degrés et à toutes les étapes de la procédure ;
- b) Rendre compte au Ministère de la Justice de tous les actes accomplis en exécution de leurs prestations respectives ;
- c) Transmettre mensuellement au Barreau et au Ministère de la justice des rapports sur l'état d'avancement du dossier jusqu'à ce qu'une décision non susceptible d'appel soit rendue.

3.2 Du Ministère de la Justice

Le Ministère de la justice s'engage à :

- a) Assurer le suivi et l'évaluation des activités des Conseils ;
- b) Pourvoir au financement de l'aide légale ;
- c) Faciliter la communication entre les Conseils de la Défense et les instances judiciaires ;
- d) Payer les honoraires selon le calendrier de paiement tel que prescrit à l'article 4 du présent contrat.

de l'article 6 du contrat proposé, prévoyant la résiliation du contrat¹⁵, M. Gashabana a affirmé que le projet de contrat, à lui seul, constituait une violation flagrante de l'indépendance des conseils, de la liberté fondamentale d'expression et du principe sacré de la séparation des pouvoirs, inscrit dans la Constitution.

31. À propos du Barreau, M. Gashabana a signalé que, le 30 décembre 2014, il avait adressé une lettre à son président pour lui demander son aide. Il avait proposé plus particulièrement la mise en place d'une commission *ad hoc* chargée d'examiner la décision du Ministère de la justice relative à la fin de contrat, et de formuler des recommandations aux conseils dans le but de les aider dans le cadre des négociations avec le Ministère de la justice. M. Gashabana a fait remarquer qu'il n'avait pas reçu de réponse de la part du Barreau et qu'il considérait que ce dernier intervenait le moins possible sur cette question alors que l'annulation du contrat portait atteinte aux pouvoirs du Barreau tout autant qu'aux droits de l'Accusé et à l'indépendance des conseils.

Rencontre du 15 janvier 2015 avec la Secrétaire permanente du Ministère de la justice

32. L'Observateur a rencontré Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice et avocate générale adjointe du Rwanda, pour obtenir des informations sur le contrat des conseils de la Défense¹⁶.

33. Faisant référence aux discussions tenues entre des représentants du Ministère de la justice et un observateur, le 10 décembre 2014¹⁷, la Secrétaire permanente a rappelé qu'un nouveau contrat avait été élaboré pour respecter la nouvelle politique d'aide juridictionnelle adoptée en janvier 2014 par le Gouvernement du Rwanda. Les dispositions concernant les rémunérations ont été harmonisées afin de veiller à ce que tous les accusés renvoyés soient traités de la même manière. Le contrat prévoit une somme forfaitaire de 15 millions de francs rwandais pour l'intégralité de l'affaire. Cette

¹⁵ L'article 6 du contrat proposé, intitulé *De la résiliation du contrat*, prévoit ce qui suit :
Pour des motifs légitimes et surtout compte tenu de la complexité du litige, chaque partie se réserve le droit de procéder à [l]a résiliation unilatérale du contrat moyennant un préavis de trois (3) mois.
Le Ministère se réserve le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de trente (30) jours, dans les cas suivants :

- a) si les Conseils violent les règles d'éthique du Barreau ;
- b) en cas de fraude ou de corruption ;
- c) si le Conseil commet un acte quelconque engageant sa responsabilité pénale ;
- d) en cas de comportement inapproprié du conseil à l'audience ou de recours de sa part à des manœuvres dilatoires pour retarder le procès ou en empêcher le déroulement normal ;
- e) en cas de déclarations faites par le conseil dans le but de discréditer le Gouvernement ou le Ministère de la justice dans leur travail, que ce soit à la presse ou à l'audience.

Sans préjudice de l'alinéa premier du présent article, est considéré notamment comme cause de résiliation du présent contrat, le non respect par le prévenu, des instructions du Ministère de la Justice annexées au présent contrat.

Lorsque le contrat est résilié, les Conseils sont tenus de remettre toutes les pièces du dossier aux confrères qui succèdent dans la même affaire et un décompte final sera effectué pour le remboursement ou le paiement des honoraires dus par l'une ou l'autre partie. L'Avocat entrant doit toucher les honoraires restant pour le dossier.

¹⁶ Au cours de cette réunion, la Secrétaire permanente a également abordé l'affaire *Munyagishari*. Le présent rapport ne concerne que les échanges relatifs à l'affaire *Uwinkindi*.

¹⁷ Voir Deuxième rapport de suivi pour décembre, par. 12 à 19.

somme ne couvre cependant pas les enquêtes sur les témoins, menées en dehors du pays sous réserve que les demandes de fonds supplémentaires soient justifiées. Cette somme a été fixée en consultation avec le Barreau, mandaté pour fixer les honoraires des conseils, et elle a été jugée suffisante pour couvrir les besoins de la Défense dans une affaire renvoyée.

34. La Secrétaire permanente a fait remarquer que le Gouvernement du Rwanda avait garanti au Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») qu'il permettrait aux suspects d'être représentés en justice, mais qu'il ne s'était nullement engagé à verser des sommes illimitées aux conseils. Les demandes de fonds doivent être motivées, documentées et conformes au cadre type prévu par la politique d'aide juridictionnelle.
35. La Secrétaire permanente a souligné que le contrat proposé avait été conçu pour obtenir des résultats dans la mesure où la somme allouée couvrait l'intégralité de l'affaire, y compris l'appel. Ce contrat permet d'assurer la rémunération des conseils dans le respect des règles de bonne gestion des finances publiques et d'audit. Isabelle Kalihangabo a expliqué plus particulièrement que le contrat précédent conclu avec les conseils de Jean Uwinkindi n'était pas axé sur les résultats puisqu'il prévoyait des paiements mensuels. Selon la Secrétaire permanente, avec ce contrat, il était très difficile pour le Ministère de la justice de justifier devant les auditeurs publics pourquoi les dépenses engagées dans cette affaire étaient bien supérieures aux autres, comme dans l'affaire *Bandora*. Étant donné que le nouveau contrat prévoit une somme forfaitaire qui couvre les dépenses engagées pour l'intégralité de l'affaire, le résultat à atteindre est clairement défini et les fonds sont a priori justifiés.
36. Au sujet de la fin du contrat des conseils de Jean Uwinkindi, la Secrétaire permanente a fait savoir que, à la suite d'une réunion qu'elle a eue avec les conseils le 4 décembre 2014 et après avoir reçu leurs observations sur le projet de contrat le 8 décembre 2014¹⁸, il lui a semblé clair que les conseils n'avaient pas accepté le contrat proposé. Afin de garantir que le procès dans l'affaire *Uwinkindi* puisse se poursuivre sans heurt, le Ministère de la justice a mis fin au contrat avec un délai de préavis de trois mois, pendant lesquels les conseils sont tenus de continuer à assister leur client.
37. La Secrétaire permanente a dit avoir été surprise par l'attitude des conseils à l'audience du 30 décembre 2014, au cours de laquelle ils ont demandé la suspension de la procédure au motif que, conformément au préavis de fin de contrat, ils n'étaient plus habilités à représenter Jean Uwinkindi¹⁹. Sur ce point, elle a signalé que le Ministère de la justice s'était réuni avec le Président du Barreau le 6 janvier 2015 pour discuter de la fin du contrat des conseils²⁰. Au cours de cette réunion, le Ministère de la justice et le Barreau ont conclu que les conseils avaient l'obligation de continuer à représenter

¹⁸ Voir *ibidem*, par. 20 et 21.

¹⁹ Voir *ibid.*, par. 50.

²⁰ Voir Rapport spécial de janvier, par. 9.

Jean Uwinkindi jusqu'à la fin du préavis de trois mois, conformément aux termes de leur contrat. Il ressort du procès-verbal de cette réunion que, d'après la Secrétaire permanente, tous les nouveaux points du projet de contrat, à l'exception des honoraires, peuvent toujours être négociés. La Secrétaire permanente a fourni une copie du procès-verbal de la réunion à l'Observateur.

38. D'après la Secrétaire permanente, les conseils ont laissé entendre que la lettre et le procès-verbal de la réunion étaient des faux dans la mesure où ils avaient été signés uniquement par le Ministre. Elle a déclaré que de telles allégations n'étaient pas dignes d'un avocat professionnel respecté.
39. Soulignant le fait qu'elle n'était pas satisfaite de l'allure à laquelle le procès se déroulait et rappelant que les conseils avaient reçu la somme de 83 millions de francs rwandais, la Secrétaire permanente a précisé que l'intention du Ministère de la justice n'était pas d'empêcher Jean Uwinkindi de bénéficier d'une représentation juridique, mais bien de garantir que le procès ne soit pas retardé inutilement. Le nouveau contrat devrait inciter les conseils à faire avancer rapidement cette affaire. La Secrétaire permanente a déclaré que Jean Uwinkindi avait trois possibilités : il pouvait poursuivre avec ses conseils actuels s'ils étaient prêts à accepter les termes du nouveau contrat, poursuivre avec ses conseils actuels dans le cadre d'un arrangement financier privé, ou encore choisir de nouveaux conseils qui accepteraient le nouveau contrat.
40. Sur ce point, la Secrétaire permanente a déclaré que le Ministère de la justice avait envoyé une lettre à Jean Uwinkindi le 6 janvier 2015 pour l'informer de ses droits et de ses obligations conformément au nouveau système d'aide juridictionnelle. Dans cette lettre, il a été rappelé à Jean Uwinkindi que s'il souhaitait recevoir des fonds dans le cadre du programme d'aide juridictionnelle, il lui fallait présenter une demande conforme aux instructions qui lui avaient été données le 30 juillet 2014 dans une lettre du Ministère de la justice. La Secrétaire permanente a fait observer que cette lettre avait suscité une certaine confusion à l'audience du 8 janvier 2015, dans la mesure où Jean Uwinkindi avait déclaré ne pas en avoir connaissance²¹. Elle a expliqué qu'en juillet 2014, le Ministère de la justice avait envoyé une lettre à tous les accusés pour leur faire part des exigences posées dans le cadre du nouveau programme d'aide juridictionnelle, accompagné d'un formulaire que les accusés qui souhaitaient bénéficier de l'aide juridictionnelle devaient remplir et retourner au Ministère de la justice afin que celui-ci évalue leur situation financière et détermine leur statut d'indigent. La Secrétaire permanente a reconnu que Jean Uwinkindi n'avait peut-être pas reçu la lettre du 30 juillet parce que, à l'époque, d'autres dispositions contractuelles s'appliquaient à lui.
41. La Secrétaire permanente a expliqué que les paiements avaient été faits régulièrement aux conseils, sur la base des factures remises, si celles-ci étaient accompagnées des justificatifs et des documents voulus. Elle a précisé que la dernière facture avait été

²¹ Voir *ibidem*, par. 10.

soumise avec les justificatifs nécessaires par les conseils en octobre 2014 pour la période allant de mars à octobre 2014. Elle a expliqué que tout retard de paiement était uniquement imputable aux lenteurs de l'administration étant donné que les fonds devaient être approuvés par le Ministère des finances, traités par la banque nationale et versés au Barreau, qui les redistribuait ensuite aux conseils.

42. S'agissant des fonds pour enquêter sur les témoins, la Secrétaire permanente a fait remarquer que les conseils de Jean Uwinkindi avaient déjà reçu plus de 800 000 francs rwandais pour enquêter sur les témoins se trouvant au Rwanda. Elle a conclu que l'examen par le Ministère de toute demande de remboursement soumise par les conseils qui n'aurait pas encore été traitée le serait une fois que la question du contrat serait réglée.

B. Mission d'observation du 20 au 23 janvier 2015

Audience du 21 janvier 2015

43. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, en présence de l'Accusé. Les conseils de Jean Uwinkindi étaient absents. L'Accusation était représentée par MM. Jean-Bosco Mutangana et Bonaventure Ruberwa.

44. La Chambre a remarqué que Jean Uwinkindi n'était pas assisté par ses conseils et lui a demandé s'il comptait se défendre seul.

45. Jean Uwinkindi a répondu qu'il ne pouvait pas assurer sa défense sans l'assistance de ses conseils et a fait remarquer que la question de sa représentation juridique était entre les mains du Ministère de la justice et du Barreau.

46. La Chambre a fait observer que, le 20 janvier 2015, le Président de la Haute Cour avait adressé une lettre au Président du Barreau au sujet du comportement des conseils à l'audience du 15 janvier 2015, laquelle est restée sans réponse.

47. Jean Uwinkindi a signalé que, le 19 janvier 2015, ses conseils avaient envoyé une lettre au Président du Barreau pour expliquer la position de la Défense et a réitéré leur demande d'assistance. Il a demandé que l'audience soit reportée tant que le Barreau n'aurait pas répondu à ses conseils.

48. L'Accusation a affirmé que si les conseils étaient absents, cela voulait forcément dire qu'ils se retiraient de l'affaire. Elle a avancé que la Chambre devrait informer le Ministère de la justice et le Barreau que Jean Uwinkindi n'était plus représenté et que de nouveaux conseils devaient lui être commis d'office pour que le procès puisse se poursuivre sans retard excessif.

49. Jean Uwinkindi s'est opposé à la requête de l'Accusation. Il a souligné que ses conseils ne s'étaient pas retirés de l'affaire puisqu'ils avaient présentés des écritures à la Cour suprême le 19 janvier 2015²².
50. La Chambre a suspendu l'audience pour délibérer. À la reprise de l'audience, une heure plus tard, elle a rendu une décision écrite. Tenant compte de la décision des conseils de quitter l'audience du 15 janvier 2015 et de leur absence non justifiée à l'audience du 21 janvier 2015, et après avoir examiné les positions des deux parties, la Chambre a conclu que Jean Uwinkindi ne bénéficiait plus de représentation juridique. Conformément à l'article 18 de la Constitution rwandaise²³, la Chambre a ordonné aux autorités compétentes en la matière de commettre d'office de nouveaux conseils à Jean Uwinkindi. La Chambre a reporté l'audience au 5 février 2015.
51. Jean Uwinkindi s'est opposé à cette décision et a répété qu'il n'avait pas demandé la désignation de nouveaux conseils et que MM. Gashabana et Niybizi continuaient à l'assister.

Rencontre du 21 janvier 2015 avec le conseil principal de Jean Uwinkindi

52. M. Gashabana a fourni à l'Observateur des copies des trois documents qu'il a évoqués pendant cette rencontre.
53. Tout d'abord, M. Gashabana a fait remarquer que, le 19 janvier 2015, M. Niyibizi et lui-même avaient envoyé une lettre au Président du Barreau pour lui rappeler celle qu'ils lui avaient adressée le 30 décembre 2014 pour lui demander son aide et proposer la mise en place d'une commission *ad hoc* chargée d'examiner la décision prise unilatéralement par le Ministère de la justice de mettre fin à leur contrat. Dans leur lettre du 19 janvier, les conseils avaient également expliqué au Barreau ce qui s'était passé aux audiences des 8 et 15 janvier 2015.
54. Le 20 janvier 2015, M. Gashabana a signalé avoir reçu copie de la lettre adressée par le Président de la Haute Cour au Président du Barreau. D'après lui, le Président de la Haute Cour se plaignait du comportement des conseils devant la Haute Cour, considérait que, en quittant l'audience le 15 janvier 2015, les conseils s'étaient montrés irrespectueux de la Cour et demandait au Barreau de prendre les mesures appropriées. M. Gashabana a fait savoir que, le 21 janvier 2015, les conseils avaient répondu au Président de la Haute Cour en lui expliquant leur point de vue et celui de leur client.

²² Il ressort du dossier que la Défense a soumis son appel à la Cour suprême le 19 janvier 2015.

²³ L'article 18, paragraphe 3, de la Constitution de la République du Rwanda prévoit ce qui suit : « Être informé de la nature et des motifs de l'accusation, le droit de la Défense sont les droits absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision. »

55. M. Gashabana a signalé qu'il n'avait pas encore reçu de réponse du Barreau et que ni lui ni M. Niyibizi n'avait depuis lors rencontré de représentant du Barreau. Il a affirmé que le Barreau avait de facto renoncé à ses responsabilités face au Ministère de la justice et qu'il ne s'attendait pas à recevoir d'aide de cette institution.
56. Concernant l'absence des conseils à l'audience du 21 janvier 2015, M. Gashabana a déclaré qu'ils n'avaient pas envisagé pouvoir être présents. Il a expliqué que si les conseils s'étaient présentés à l'audience, la Chambre aurait estimé qu'ils manquaient de respect à la Cour en avançant le moindre argument pour expliquer leur décision de se retirer. Il a affirmé qu'il craignait qu'ils aient même pu être contraints par intimidation d'agir contre la volonté de leur client. Il a précisé que les conseils avaient choisi d'écrire au Président de la Chambre de la Haute Cour pour expliquer que leur retrait ne devrait pas être considéré comme un manque de respect envers la Cour. Il a déclaré qu'en se retirant de la procédure, ils respectaient la décision de Jean Uwinkindi de ne pas poursuivre celle-ci en étant représenté par des conseils qui faisaient l'objet d'intimidations.
57. M. Gashabana a signalé que Jean Uwinkindi l'avait prévenu de la décision de la Chambre de « révoquer les conseils dans cette affaire ». Il a ajouté que Jean Uwinkindi n'était pas d'accord avec la décision de la Chambre et qu'il avait demandé à rencontrer ses conseils d'urgence pour discuter des possibilités qui s'offraient à lui. Il a affirmé que Jean Uwinkindi craignait que le Ministère de la justice ne désigne des conseils qui ne seraient pas qualifiés pour assurer sa défense, dans la mesure où aucun conseil ne pourrait s'acquitter de cette tâche avec sérieux et efficacité avec les moyens insuffisants et inadéquats proposés par le Ministère de la justice. D'après lui, seul le Barreau était habilité à révoquer un conseil pour des motifs prévus par le droit ou à la demande du client.
58. Concernant les versements qu'il a reçus à ce jour, M. Gashabana a expliqué ne pas être inquiet de sa rémunération ; il comprenait en effet que la procédure administrative pouvait engendrer des retards considérables. Il a précisé que depuis le dernier versement qu'ils avaient reçu en février 2014, les conseils avaient soumis une facture en juillet 2014. À la demande du Barreau qui souhaitait obtenir un complément d'information, les conseils avaient fourni une version actualisée de cette facture en octobre 2014, couvrant la période allant de mars à octobre 2014.

Rencontre du 21 janvier 2015 avec le Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda

59. L'Observateur a rencontré Victor Mugabe, Secrétaire exécutif du Barreau du Rwanda, pour obtenir des informations sur le rôle du Barreau dans l'élaboration des contrats des conseils et recueillir les vues de celui-ci sur sa position en la matière²⁴.

²⁴ Au cours de cette réunion, le Secrétaire exécutif a également discuté de l'affaire *Munyagishari*. Le présent rapport ne concerne que les échanges relatifs à l'affaire *Uwinkindi*

60. M. Mugabe a fait savoir que le Barreau se limitait à nommer des conseils compétents pour les accusés indigents et à veiller à ce qu'ils les représentent comme il se doit. Selon lui, les deux parties au contrat régissant l'aide juridictionnelle fournie avec le concours de l'État sont le conseil de la Défense et le Ministère de la justice. Ce dernier attribue des fonds conformément à la politique gouvernementale sur la gestion des finances publiques. Le Barreau ne peut intervenir dans les différends concernant la rémunération que lorsque l'entité payante refuse de verser au conseil de la Défense la somme qui lui est due. Les autres différends entre le conseil et le Ministère de la justice à propos des contrats fixant la rémunération se règlent essentiellement entre eux. Le Secrétaire exécutif a estimé que les conseils de Jean Uwinkindi et ceux de Bernard Munyagishari étaient bien informés du rôle du Barreau et savaient que ce dernier n'intervenait qu'en cas de menace sur la profession.
61. M. Mugabe était d'avis que la nouvelle somme forfaitaire permettrait d'accélérer les affaires renvoyées. Il estime en outre que l'affaire *Uwinkindi* traîne en longueur et qu'adopter un système de somme forfaitaire pour rémunérer les conseils de la Défense est la seule autre stratégie possible pour accélérer la procédure. À titre d'information générale, M. Mugabe a souligné que dans le système judiciaire rwandais, une affaire qui dure plus de six mois est considérée comme ayant pris du retard en application de l'article 13 du Code de procédure civile, qui prévoit que, au Rwanda, toute affaire doit être jugée dans un délai n'excédant pas six mois²⁵.
62. M. Mugabe a indiqué que le Barreau avait été consulté pour fixer le montant de la nouvelle somme forfaitaire et que les négociations avaient été longues pour parvenir à la somme acceptable de 15 millions de francs rwandais. Faisant référence à l'affaire *Bandora*, M. Mugabe a indiqué que le nouveau contrat proposé avait été signé par le conseil de l'accusé dans cette affaire et que cela montrait que la rémunération qui y était prévue ne pouvait être considérée comme trop insuffisante pour assurer la défense de l'accusé dans une affaire de cette nature si certains conseils avaient accepté le contrat.
63. En ce qui concerne les dispositions concernant la résiliation du contrat²⁶, M. Mugabe a indiqué que le Barreau n'interviendrait que si ce contrat compromettrait l'indépendance des avocats et qu'il ne permettrait à aucun conseil de signer un contrat qui risquerait de porter préjudice à son indépendance professionnelle.
64. À propos de la question du paiement, M. Mugabe a signalé que le Barreau venait de recevoir des fonds pour payer MM. Gashabana et Niyibizi, mais qu'il n'avait pas encore effectué les versements.

²⁵ L'article 13 du Code de procédure civile, intitulé *Délai pour juger une affaire*, prévoit ce qui suit : « Toute affaire dont la juridiction est saisie doit être jugée dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de la saisine. »

²⁶ Voir article 6 du nouveau contrat figurant à la note de bas de page 15.

Rencontre du 22 janvier 2015 avec le directeur de la prison

65. L'Observateur s'est entretenu brièvement avec M. James Mugisha, directeur de la prison centrale de Kigali (la « prison »), avant de rencontrer Jean Uwinkindi.
66. Le directeur de la prison a dit qu'il rencontrait régulièrement des détenus de l'aile spéciale²⁷ et que les responsables de la prison s'employaient à résoudre dans les plus brefs délais toute question portée à leur attention, dans le respect des règlements et dispositions applicables. Il a notamment eu le plaisir d'annoncer que les travaux de rénovation effectués dans la prison étaient presque terminés et que les ampoules avaient été changées dans l'aile spéciale. Il a également pris connaissance des résultats de l'appel d'offres lancé pour acheter une nouvelle table et des chaises pour le salon de l'aile spéciale.
67. Le directeur de la prison a fait savoir que les soins médicaux et l'assistance sanitaire de routine étaient assurés par des infirmières au sein de la prison. Si nécessaire, ou à leur demande, les détenus de l'aile spéciale sont envoyés à l'hôpital King Faisal²⁸.

Rencontre du 22 janvier 2015 avec Jean Uwinkindi²⁹

68. Jean Uwinkindi était heureux d'annoncer que les ampoules de l'aile spéciale avaient été remplacées. Il a déclaré que la question de ses droits de visite constituait sa principale préoccupation. Il a affirmé que certains membres de sa famille et certains de ses amis n'avaient pas été autorisés à lui rendre visite et qu'il avait pu rencontrer ceux qui l'avaient été moins de temps que ce que n'autorisait l'ancien directeur de la prison, soit habituellement 30 minutes.
69. Jean Uwinkindi a rappelé que, malgré les nouvelles installations (deux sortes de pavillons ouverts, situés à l'extérieur de l'aile spéciale), il ne pouvait pas rencontrer ses conseils en privé³⁰. Il a fait remarquer que les installations prévues pour les visites se situent à ciel ouvert dans la cour principale de la prison et ne permettent pas de s'isoler des gardiens et des autres personnes circulant dans la prison. Il a dit ne pas se sentir à l'aise pour parler de sujets confidentiels avec ses conseils en ces lieux. En outre, il a fait savoir que les salles de visite étaient souvent remplies et n'étaient pas réservées aux détenus de l'aile spéciale, comme cela avait pourtant d'abord été annoncé par les responsables de la prison. D'après Jean Uwinkindi, ces installations sont maintenant utilisées par tous les détenus de la prison. Le directeur de la prison a fait savoir à Jean

²⁷ L'aile spéciale de la prison est réservée aux détenus de sexe masculin dont les affaires ont été renvoyées par le TPIR et les juridictions nationales. Cette aile est séparée du reste de la prison où sont incarcérés les détenus de droit commun.

²⁸ Pour de plus amples informations, voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, *Second Monitoring Report for November 2014*, public, 17 décembre 2014, par. 15.

²⁹ L'Observateur a rencontré Jean Uwinkindi avec l'assistance d'un interprète.

³⁰ Voir *Le Procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi (octobre 2014), public, 14 novembre 2014, par. 77 et 78.

Uwinkindi que les salles de réunion étaient à la disposition de l'ensemble des détenus de la prison.

70. S'agissant du procès en l'espèce, Jean Uwinkindi s'est dit très inquiet par ce qui s'était passé aux audiences du 15 et du 21 janvier 2015. Il a expliqué que ses conseils ne souhaitaient pas se retirer de l'affaire. Ils ont été forcés de se retirer provisoirement parce que la Chambre avait rejeté son argument selon lequel les débats sur le fond ne pouvaient pas se poursuivre tant que la question du statut de ses conseils n'était pas réglée. D'après Jean Uwinkindi, la Chambre ne pouvait raisonnablement ordonner la poursuite des audiences en l'espèce et l'audition des témoins s'il était prévu de remplacer ses conseils deux mois plus tard.
71. Jean Uwinkindi a déclaré ne pas être satisfait du tout de la décision prise par la Chambre le 21 janvier 2015, qui, selon lui, porte gravement atteinte à ses droits, notamment aux droits qu'il a de bénéficier de l'égalité des armes, d'être jugé rapidement et d'être représenté par le conseil de son choix. À ses yeux, la Chambre n'aurait pas dû rendre cette décision à l'audience en l'absence de ses conseils. Il a estimé que les décisions prises récemment par la Chambre allaient dans le sens des positions du Ministère de la justice et de l'Accusation et donnaient à penser que la Cour n'était pas indépendante et qu'elle était contre lui. Faisant référence à l'amende imposée à l'audience du 15 janvier 2015 et à la décision de la Chambre selon laquelle les conseils devaient soit plaider soit se retirer de l'affaire, Jean Uwinkindi a déclaré que ses conseils faisaient l'objet d'intimidations et seraient forcés de se retirer de l'affaire de manière permanente.
72. Jean Uwinkindi a ajouté que les conditions prévues par l'article 6³¹ du nouveau contrat proposé constituaient une forme directe d'intimidation des conseils et visaient à compromettre leur indépendance.
73. Jean Uwinkindi s'est également dit préoccupé par l'application du Code de procédure civile en l'espèce. À ses yeux, la Chambre n'a pas tenu compte de différents droits consacrés dans le Code de procédure civile, principalement en matière financière, et d'autres protégés dans le cadre de toute affaire pénale. Il a souligné qu'il y allait de sa liberté.
74. Sur la question de la rémunération, Jean Uwinkindi a fait remarquer que le Gouvernement rwandais avait assuré au TPIR qu'il fournirait suffisamment de fonds aux conseils de la Défense. Il a affirmé que si le Gouvernement ne disposait pas des fonds suffisants, elle aurait dû le dire dès le départ. Selon lui, ses conseils auraient alors peut-être accepté de le représenter à titre gracieux.

³¹ Voir article 6 du nouveau contrat figurant à la note de bas de page 15.

75. Jean Uwinkindi a déclaré avoir peur que le Ministère de la justice ne désigne des conseils qui répondent aux attentes du Gouvernement et qui ne sont pas indépendants. Il a ajouté qu'il n'accepterait pas l'assistance de conseils s'il doutait de leur indépendance et de leur intégrité.

76. Enfin, Jean Uwinkindi a déclaré qu'il espérait que le Président du Mécanisme statue rapidement sur sa requête aux fins de l'annulation du renvoi de son affaire.

Rencontre du 22 janvier 2015 avec le coconseil et avec le conseil principal de Jean Uwinkindi

77. Les conseils ont demandé à rencontrer l'Observateur pour lui fournir des informations supplémentaires importantes au sujet de la représentation juridique. MM. Gashabana et Niyibizi ont déclaré que, le 21 janvier 2015, il leur avait été interdit de rendre visite à leur client en prison. Ils ont déclaré que le directeur de la prison les avait prévenus qu'ils n'étaient plus autorisés à voir Jean Uwinkindi, en application d'instructions données oralement par la Cour. Ils ont dit être très inquiets de la tournure des événements, d'autant qu'ils ne savaient pas qu'il avait été officiellement mis fin à leurs contrats par le Barreau, qui est l'institution investie du pouvoir de désigner et de révoquer les conseils. Ils en ont déduit l'existence d'un lien entre l'instruction donnée par la Cour et la décision qui avait été prise par le Ministère de la justice et le Barreau de mettre un terme à leurs contrats.

78. Les conseils ont fait remarquer qu'il n'existait aucun précédent à l'appui de la décision rendue par la Cour le 21 janvier 2015 mettant un terme à leurs contrats et demandant la désignation de nouveaux conseils. D'après eux, la décision de la Cour est déraisonnable parce qu'elle ne tient pas compte des arguments avancés par Jean Uwinkindi.

79. Les conseils ont en outre signalé à l'Observateur que, le même jour, le Ministère de la justice avait organisé une conférence de presse au sujet de l'affaire *Uwinkindi*. Ils ont affirmé que le Ministère de la justice avait utilisé cette conférence de presse pour les dépeindre comme des « spécialistes du détournement de fonds publics et comme des personnes sans scrupules et uniquement intéressées par l'argent ». À leurs yeux, il s'agit là d'une attaque directe contre leurs activités professionnelles, qui constitue par ailleurs une violation du principe de séparation des pouvoirs consacré dans la Constitution rwandaise. Ils ont expliqué que le Ministère de la justice ne pouvait pas interférer dans les activités judiciaires de la sorte parce que cela avait des conséquences sur l'indépendance des conseils et de la Cour.

Examen du dossier le 22 janvier 2015

80. L'Observateur a examiné le dossier au Cabinet du Greffier. Les documents suivants ont été ajoutés au dossier depuis le précédent examen³².

³² Voir Deuxième rapport de suivi pour décembre, par. 11.

- i. Lettre en date du 2 décembre 2014 adressée par le Ministère de la justice aux conseils sollicitant la tenue d'une réunion en vue de discuter du nouveau contrat³³ ;
- ii. Lettre en date du 8 décembre 2014 adressée au Ministère de la justice par les conseils expliquant leur point de vue au sujet du nouveau contrat proposé³⁴ ;
- iii. Lettre en date du 6 janvier 2015 adressée par le Ministère de la justice à Jean Uwinkindi, au sujet de l'aide juridictionnelle³⁵ ;
- iv. Lettre en date du 8 janvier 2015 adressée par le Ministère de la justice au Président du Barreau du Rwanda, comprenant le procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2015 entre le Ministre de la justice et le Barreau³⁶ ;
- v. Décision écrite de la Haute Cour du 15 janvier 2015³⁷ ;
- vi. Appel interjeté par la Défense contre la décision du 15 janvier 2015 de la Haute Cour, déposé le 19 janvier 2015³⁸ ;
- vii. Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2015 ;
- viii. Lettre en date du 19 janvier 2015 adressée par le Président de la Haute Cour au Président du Barreau du Rwanda, décrivant le comportement des conseils au cours de l'audience du 15 janvier 2015 et demandant au Barreau de prendre les mesures appropriées³⁹ ;
- ix. Lettre en date du 20 janvier 2015 adressée par les conseils au Président de la Haute Cour⁴⁰ ;
- x. Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2015 ;
- xi. Décision écrite de la Haute Cour du 21 janvier 2015⁴¹.

Rencontre du 23 janvier 2015 avec le conseil principal et le coconseil de Jean Uwinkindi

81. Les conseils ont demandé qu'une autre réunion soit organisée avec l'Observateur afin de lui communiquer des informations concernant une réunion qu'ils avaient tenue avec le Président du Barreau, à sa demande, le 23 janvier 2015 dans la matinée. D'après les conseils, le Président du Barreau leur a fait savoir qu'il ne pouvait pas intervenir en leurs noms pour négocier un contrat qu'il soutient. Ils ont affirmé que le Barreau ne pouvait et ne souhaitait entamer aucune négociation au sujet des termes du contrat. Ils ont ajouté que la seule action raisonnablement envisageable du point de vue du Barreau était de suivre les instructions du Ministère de la justice. Ils ont en outre déclaré que le Barreau n'avait pas rempli sa mission et qu'ils estimaient que, tout le monde, à l'exception de leur client, souhaitait qu'ils démissionnent.

³³ Voir *supra*, par. 36 ; voir aussi Deuxième rapport de suivi pour décembre, par. 20.

³⁴ Voir *supra*, par. 36 ; voir aussi Deuxième rapport de suivi pour décembre, par. 21.

³⁵ Voir *supra*, par. 40 ; voir aussi Rapport spécial de janvier, par. 10.

³⁶ Voir *supra*, par. 37 ; voir aussi, Rapport spécial de janvier, par. 9.

³⁷ Voir *supra*, par. 28.

³⁸ Voir *supra*, par. 49.

³⁹ Voir *supra*, par. 54.

⁴⁰ Voir *supra*, par. 54.

⁴¹ Voir *supra*, par. 50.

82. Les conseils ont encore souligné qu'ils ne seraient pas en mesure de garantir le respect des droits de Jean Uwinkindi dans ces conditions. D'après eux, l'égalité des armes fait défaut, le Ministère de la justice compromet leur indépendance et Jean Uwinkindi n'est pas autorisé à rencontrer les conseils de son choix. Ils ont dit être indignés par le fait que le Barreau ne porte aucune attention à ces questions.

III. CONCLUSION

83. L'Observateur se tient à disposition pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 26 février 2015

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

/signé/

Xheni Shehu
Arusha (Tanzanie)